PRÉFET
DE LA GUYANE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Générale des Territoires et de la Mer en Guyane

Service Prévention des Risques et Industries Extractives
Rue du vieux port
CS 76003
97306 Cayenne

Cayenne, le 18 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11 septembre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ML Auto

Carrefour Balata Z.I. Terca
97351 Matoury

Références : DGTM/DATTE/PRIE/UPRC/LM/2026/1044
Code AIOT : 0022300321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement ML Auto implanté Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra). Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets. Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des

stratégies de lutte contre l'incendie adaptées. Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE. Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment : • disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ; • réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ; • le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation. Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences. **Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptionsen matière de lutte contre lesincendies.**

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ML Auto
- Carrefour Balata Z.I. Terca 97351 Matoury
- Code AIOT : 0022300321
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ML Auto exploite une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules et de moyens de transport hors d'usage (VHU), soumise à un enregistrement en vertu de la rubrique 2712 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).
Cette installation a été régularisée le 14 juin 2023, par arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 août 2023.
Une déclaration sous la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE pour le stockage et le transit de déchets métallique a été effectuée en décembre 2025 sur le site. L'inspection a porté sur la thématique "prévention des incendies" uniquement pour cette activité de transit de déchets métalliques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
2	Présence et	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	vérification des points d'eau incendie	06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	l'exploitant, Demande d'action corrective	
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des dispositifs de prévention d'un incendie reste à mettre en place. L'exploitant s'est engagé en ce sens. Il a une cuve de réserve d'eau d'incendie déjà sur site mais restant à aménager, d'autres moyens de lutte contre un incendie (extincteurs) devraient être prochainement mis en place.
A noter que la visite a été effectuée uniquement sur l'ancienne casse Mehdi contigue au centre VHU exploité par ML Auto. ML Auto souhaite y faire son activité déclarée au titre des ICPE de tri/transit de déchets métalliques alors que la déclaration a été effectuée au droit du centre VHU. Un point va être prochainement réalisé avec l'exploitant afin de régulariser sa situation administrative.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 2.4 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.

Constats :

Il a été constaté que

- L'installation est desservie par une voie engin sur uniquement une face.
- La voie engins est libre d'accès.
- la voie engins semble laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte-tenu de la configuration du site (au fond d'une impasse), l'exploitant doit se rapprocher du SDIS pour valider les conditions d'accès au site pour les pompiers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services

d'incendie et de secours).

Constats :

Le site n'est pas pourvu d'un point d'eau à moins de 100 m de celui-ci. L'exploitant a informé l'inspecteur qu'il avait fait l'acquisition d'une cuve de 120 m3 pour assurer la défense incendie et que celle-ci allait être installée dans les prochaines semaines.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément au point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif de mise en place de la cuve sur site et de son opérationnalité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.

Constats :

Ce point n'a pas pu être vérifié du fait de l'absence de point d'eau à proximité du site (cf point de contrôle n°2).

En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions de ces points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/2018.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les justificatifs de conformité des caractéristiques du point d'eau une fois mis en place, aux dispositions du point 4.1 de l'annexe I de l'arrêté du 06/06/2018 seront à transmettre à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Point 4.1 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le site est dépourvu d'extincteurs. L'exploitant a indiqué qu'ils seront mis en place dans la semaine suivant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs de mise en place d'extincteurs sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours